

## **Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 12 JUILLET 1881.

---

Prorogation du délai fixé pour l'échange des ratifications de la Convention  
consulaire conclue avec le Portugal.

---

### **EXPOSÉ DES MOTIFS.**

---

MESSEIERS,

Au mois de décembre de l'année dernière, vous avez bien voulu donner votre approbation à la Convention consulaire conclue entre la Belgique et le Portugal, le 10 novembre 1880.

L'article XVI de cette Convention portait que l'échange des ratifications devait avoir lieu à Lisbonne dans un délai de huit mois, ou plus tôt si faire se pouvait, à dater du 10 novembre, jour de la signature de cet acte international.

Des circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement portugais empêchent l'accomplissement de cette formalité dans les délais voulus qui expirent le 10 juillet.

La dissolution des Cortès n'a pas permis au cabinet de Lisbonne de soumettre, en temps opportun, la Convention consulaire avec la Belgique à l'approbation de la Législature.

Aussi le Gouvernement portugais demande-t-il de reculer la date fixée par la Convention du 10 novembre.

Je viens en conséquence, Messieurs, vous prier aujourd'hui d'approuver la prorogation jusqu'au 31 mars 1882 du délai fixé pour l'échange des ratifications.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
FRÈRE-ORBAN.

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le délai fixé pour l'échange des ratifications de la Convention consulaire conclue, le 10 novembre 1880, entre la Belgique et le Portugal est prorogé jusqu'au 31 mars 1882.

Donné à Bruxelles, le 7 juillet 1881.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**FRÈRE-ORBAN.**

## CONVENTION.

---

Les circonstances n'ayant pas permis aux Chambres législatives des deux pays de délibérer sur la Convention du 10 novembre 1880, en temps utile pour que l'échange des ratifications puisse avoir lieu à l'époque fixée à cet effet, les Plénipotentiaires de Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi de Portugal se sont réunis aujourd'hui et sont convenus de ce qui suit :

Le terme fixé pour l'échange des ratifications de la Convention du 10 novembre 1880 est prorogé jusqu'au trente et un mars mil huit cent quatre vingt-deux.

Fait à Lisbonne, en double original, le vingt-septième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-un.

GREINDL.

ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO.

---